

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité routière (DSR)

Nouveau cadre juridique applicable aux fourrières en automobiles

L'ordonnance et le décret du 24 juin 2020 relatifs aux fourrières automobiles modifient le code de la route afin de mettre en œuvre l'importante réforme qu'a décidé d'engager le Gouvernement pour moderniser le système des fourrières automobiles.

I.- Objectifs

Ce nouveau cadre juridique porte des objectifs d'amélioration du service public et de l'environnement de travail des acteurs concernés et vise à :

- simplifier les procédures de gestion des véhicules en fourrière ;
- alléger les tâches à accomplir pour l'ensemble des acteurs ;
- permettre une meilleure qualité de service pour les usagers ;
- maîtriser les coûts d'indemnisation dus lorsqu'un véhicule est abandonné par son propriétaire.

II.- Évolutions juridiques

Les évolutions portées par ces textes :

- dématérialisation possible de la fiche décrivant l'état du véhicule ;
- réduction du délai d'abandon de 30 à 15 jours en ce qui concerne les véhicules destinés à la vente ;
- remplacement du passage de l'expert en automobile au profit d'un classement automatisé des véhicules et suppression des frais d'expertise ;
- nouvelles modalités de classement des véhicules abandonnés en fourrière en deux catégories : à remettre au domaine ou à détruire ;
- nouvelle procédure d'interdiction de circulation prise à l'encontre du véhicule placé en fourrière en raison de la gravité des dommages subis et levée de cette interdiction par un expert en automobile en dehors de la fourrière ;
- suppression de la procédure de sortie provisoire ;
- centralisation possible de la notification de mise en fourrière par le ministre de l'intérieur ;
- mainlevée réputée donnée pour les véhicules abandonnés destinés à la destruction ou à la vente ;
- remise aux entreprises de destruction des véhicules abandonnées par les gardiens de fourrière ;
- possibilité de récupérer un véhicule avant la vente par le service du domaine contre remboursement des frais de mise en vente.

III.- Calendrier de mise en œuvre

L'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique est fixée pour chaque département par arrêté du ministre de l'intérieur et sera effective au plus tard le 1^{er} avril 2021 sur l'ensemble du territoire national. Ce cadre juridique sera applicable au 17 novembre 2020 dans les 10 départements suivants : Finistère (29), Indre-et-Loire (37), Nord (59), Pas-de-Calais (62), Seine-et-Marne (77), Vienne (86), Haute-Vienne (87), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94) et Val d'Oise (95).

Il sera applicable au 1^{er} février 2021 dans les départements suivants : Aisne (02), Charente (16), Charente-Maritime (17), Bouches-du-Rhône (13), Côtes d'Armor (22), Eure (27), Eure-et-Loir (28), Gironde (33), Landes (40), Oise (60), Seine Maritime (76), Yvelines (78), Somme (80), Var (83), Yonne (89), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92).

Il sera applicable au 1er mars 2021 dans les départements suivants : l'Ain (01), Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Ardèche (07), Calvados (14), Dordogne (24), Drôme (26), Gard (30), Gers (32), Ile-et-Vilaine (35), Isère (38), Loire (42), Lot-et-Garonne (47), Manche (50), Marne (51), Haute-Marne (52), Mayenne (53), Morbihan (56), Orne (61), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Rhône (69), Sarthe (72), Savoie (73), Haute-Savoie (74), Vaucluse (84).

Il sera applicable au 1^{er} avril 2021 dans les départements suivants : Allier (03), Ardennes (08), Ariège (09), Aube (10), Aude (11), Aveyron (12), Cantal (15), Cher (18), Corrèze (19), Corse-du-Sud (20A), Haute-Corse (20B), Côte-d'Or (21), Creuse (23), Doubs (25), Haute-Garonne (31), Hérault (34), Indre (36), Jura (39), Loir-et-Cher (41), Haute-Loire (43), Loire-Atlantique (44), Loiret (45), Lot (46), Lozère (48), Maine-et-Loire (49), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Nièvre (58), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Orientales (66), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Paris (75), Deux-Sèvres (79), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82), Vendée (85), Vosges (88), Territoire de Belfort (90), Guadeloupe (971), Martinique (972), Guyane (973), Réunion (974) et de Mayotte (976).

Les véhicules mis en fourrière à compter de ces dates devront alors être traités par le SI Fourrières et selon la procédure modifiée par l'ordonnance et le décret du 24 juin 2020. Les véhicules placés en fourrière antérieurement doivent être traités sous la réglementation antérieure jusqu'à leur sortie de fourrière.

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité routière (DSR)

Système d'information national des fourrières en automobiles (SI Fourrières)

Le SI Fourrières, lauréat du fonds de transformation de l'action publique en novembre 2018, met en œuvre le nouveau cadre juridique applicable aux fourrières en automobiles.

Les gardiens de fourrières, les autorités de fourrière (Etat et collectivités territoriales) et les agents prescrivant les mises en fourrière (gendarmes et policiers nationaux, agents de police municipale) sont les principaux utilisateurs du SI Fourrières.

Le SI Fourrières est :

- obligatoire pour le traitement des procédures pour lesquelles l'État est autorité de fourrière ;
- facultatif pour celles gérées par les collectivités territoriales qui peuvent adhérer volontairement et gratuitement au dispositif.

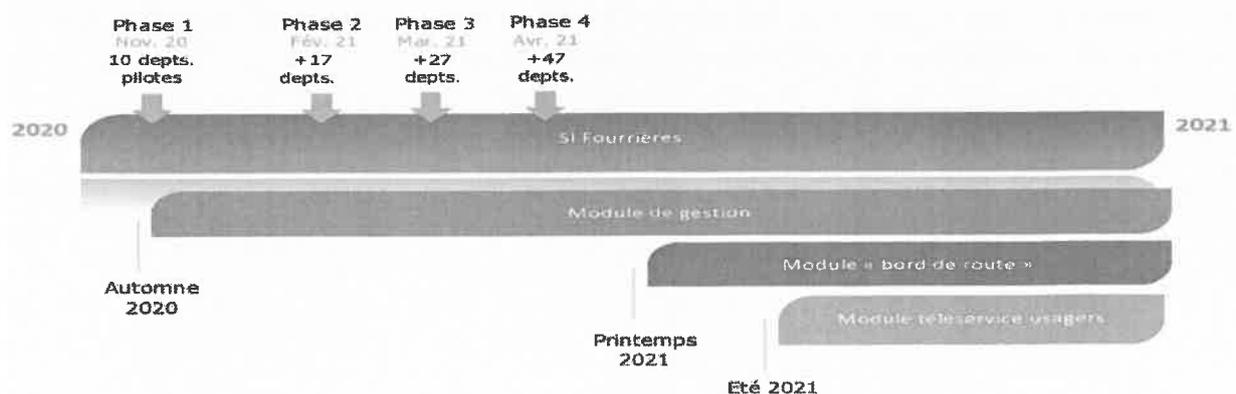
I.- Fonctionnalités

Un système d'information, placé sous la responsabilité du ministre de l'intérieur qui comprend :

- un module de gestion pour assurer un suivi en temps réel de la procédure. Ce module vise notamment à mettre en place des fonctionnalités de nature à faciliter le suivi des véhicules en fourrières et à réduire les délais de garde des véhicules abandonnés. Il permet :
 - de classer automatiquement les véhicules sur la base des informations de la fiche décrivant l'état du véhicule et de celles du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
 - d'envisager la réalisation des notifications de mise en fourrière par un service central ;
 - de constater de manière automatisée l'abandon des véhicules, de prévoir une mainlevée implicite pour les véhicules abandonnés et de générer automatiquement les documents nécessaires à leur aliénation ou à leur destruction.
- un module de dématérialisation des procédures mises en œuvre en bord de route par les policiers et gendarmes nationaux et par les policiers municipaux ;
- un téléservice de demande d'autorisation de sortie de fourrière pour permettre, à moyen terme, aux usagers de réaliser cette démarche en ligne sans avoir à se déplacer.

Des centaines de milliers d'actes de procédures seront ainsi gérés automatiquement par le SI Fourrières sans action de la part des différents acteurs qui pourront assurer un suivi de la procédure via les tableaux de bord proposés par le SI fourrières ainsi que via des systèmes d'alerte.

II.- Calendrier de déploiement



FICHE : Gardiens de fourrière

I.- Fonctionnalités

Le SI Fourrières comprend un tableau de bord permettant aux gardiens de fourrières d'enregistrer les informations liées à la procédure (mentionnées sur la fiche décrivant l'état du véhicule) avec des aides à la saisie et de suivre la procédure. Il permet d'alléger les tâches telles que :

- ✦ le classement automatisé des véhicules ;
- ✦ la centralisation possible de la notification de mise en fourrière par le ministre de l'intérieur ;
- ✦ le constat d'abandon et de décision de remise au domaine ou de destruction automatisés ;
- ✦ la mainlevée réputée donnée pour les véhicules remis à la vente ou à la destruction ;
- ✦ l'édition automatisée des bons d'enlèvement pour destruction pour la transmission aux entreprises chargées de la destruction ;
- ✦ la transmission automatique du dossier de la remise au domaine.

Le SI Fourrières permet d'en simplifier d'autres, telles que faciliter le contrôle des factures par l'autorité de fourrière dans l'attente de la mise à disposition d'une fonctionnalité dédiée au calcul de l'indemnisation.

II.- Alimentation du SI Fourrières

Le SI Fourrières est alimenté à la source par :

- les autorités prescrivant des mises en fourrière lorsqu'elles disposent d'outils de digitalisation des procédures ;
- à défaut de tels outils de numérisation, les gardiens de fourrière renseignent, à partir de la version papier de la fiche décrivant l'état du véhicule, les informations liées à la mise en fourrière dans le SI Fourrières :
 - soit au moyen d'un tableau de bord mis à leur disposition ;
 - soit à partir d'un échange d'informations avec leur logiciel de gestion s'ils en ont un.

Une fois, cette alimentation réalisée, la procédure relative à l'abandon du véhicule en fourrière peut être automatisée.

Les éditeurs de logiciel de gestion ayant engagé les travaux de développement nécessaires sont les suivants : ICM-SERVICES, GTIR, LOGITUD, LOGOL, MODULOTECH, SPOTLOC, SOFT2RENT, YPOK, EDICIA, AGELID.

Si vous utilisez un autre logiciel, vous êtes invités à indiquer à votre éditeur de se rapprocher de la DSR du ministère de l'intérieur pour que des travaux puissent être réalisés.

III.- Accès au SI Fourrières

En termes d'accès au SI Fourrières, les gardiens de fourrière doivent adresser aux services de l'Etat l'ensemble des données utiles pour permettre aux différents agents de bénéficier de l'authentification nécessaire.